

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 AVRIL 1869.

LIVRETS D'OUVRIERS ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. ANSPACH.

MESSIEURS,

La section centrale chargée de l'examen du projet de loi relatif aux livrets d'ouvriers n'a pas eu de discussion sur le principe qu'il s'agit d'introduire dans notre législation.

En effet, l'opportunité de faire disparaître l'obligation pour l'ouvrier de se munir d'un livret a été reconnue par toutes les sections de la Chambre.

A part quelques questions de détail, examinées dans le cours de ce travail, la seule divergence d'opinion qui se soit produite a porté sur une proposition plus radicale que le projet lui-même, à savoir, l'abrogation complète du livret.

La section centrale, par six voix contre une, a maintenu le livret facultatif.

L'ensemble du projet a été adopté à l'unanimité.

La section centrale semblait ainsi avoir épuisé sa tâche ; mais elle a pensé que le projet de loi n'est pas complet, et tout en applaudissant au principe qui consacre le respect de l'égalité des citoyens et de la liberté des contrats, principe inscrit au projet du Gouvernement, elle a cru qu'il fallait en poursuivre les conséquences logiques et en déduire les applications, sous peine de paraître ne porter remède à un vice de législation que pour le laisser subsister sous une forme presque identique.

Au nom de quelle idée le Gouvernement justifie-t-il le projet de loi ? Il veut

(1) Projet de loi, n° 60.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. BEKE, COUVREUR, ANSPACH, DE WANDRE, LIÉNART et WAROCQUÉ.

faire disparaître parmi les citoyens des classifications contraires aux principes inscrits dans la Constitution, il veut pour tous le droit commun.

« Les rapports entre le patron et l'ouvrier, dit l'exposé des motifs, constituent, » en effet, des conventions semblables à celles qui interviennent entre deux particuliers, entre deux chefs d'industrie.

» Ces rapports doivent rester libres ; l'autorité ne saurait sans injustice et sans » inconvénient y intervenir pour les régler, comme si c'était un objet de police, » et pour frapper de l'amende et de la prison celui qui viole ses engagements » purement civils.

» Le moment est venu de rentrer dans le droit commun. »

Ces considérations si justes, si conformes aux aspirations d'un peuple qui depuis quarante ans vit dans la plus large et la plus complète liberté, ces considérations, qui ne sont, à vrai dire, que le commentaire de l'art. 6 de la Constitution, sont aussi la base et la justification du projet de loi.

Ne s'appliquent-elles pas avec la même force et la même évidence aux relations entre les maîtres et les domestiques ? C'est la première question que nous aurons à résoudre.

Ne s'appliquent-elles pas avec la même évidence au jugement des difficultés qui résultent des contrats intervenus entre patrons et ouvriers, entre maîtres et domestiques ; en d'autres termes, les mêmes raisons n'exigent-elles pas l'abrogation de l'art. 1781 du Code civil ? Les deux branches de la Législature ont émis des opinions différentes sur ce point. Mais il importe d'en reprendre l'étude qui s'impose à notre esprit sous des aspects nouveaux.

Enfin, ce rapport donnera avec la discussion des articles la rédaction nouvelle destinée à atteindre le but proposé par la section centrale.

C'est, sans doute, dans nos usages parlementaires un fait assez rare que de voir une section centrale proposer des amendements aussi larges aux dispositions d'un projet de loi.

Que ce soit son droit, rien n'est plus certain ; mais qu'il ait été opportun d'user de ce droit, c'est ce qu'il convient d'examiner.

La marche suivie par la section centrale se justifie aisément.

Il est dans nos codes un droit particulier, spécial aux ouvriers et aux domestiques, formant un tout qu'il n'est pas possible de diviser.

Le contrat naît : apparaît le livret obligatoire qui le constate.

Le contrat donne lieu à des contestations : dans un grand nombre de cas, l'art. 1781 sert à les résoudre.

Le contrat prend fin : c'est encore le livret qui doit en porter la preuve.

De telle sorte qu'il n'est pas possible d'examiner un point de cette législation exceptionnelle, sans avoir à les examiner tous.

Cette corrélation intime entre la législation des livrets et l'art. 1781 du Code civil ne peut échapper à personne ; la Chambre appréciera la convenance d'agir sur un ensemble dont chacune des parties appuie et soutient les autres, de manière à ne pas donner facilement prise à la critique.

Écartons d'abord l'objection que l'on pourrait tirer du vote émis il y a deux ans par le Sénat, sur une disposition portant abrogation de l'art. 1781.

La reproduction d'un projet de loi rejeté par l'une des deux Chambres est tout à fait conforme aux traditions des pays où le régime parlementaire est le plus anciennement et le plus profondément entré dans les mœurs.

Le rôle de pouvoir modérateur qui appartient au Sénat ne saurait aller jusqu'à s'opposer à une réforme que la Chambre, en partie renouvelée, aurait consacrée par un second débat et par un second vote ; le second vote de la Chambre acquerrait une importance extrême ; ce serait la preuve légale et réfléchie des aspirations du pays ; il semble impossible que le Sénat ne tienne point compte d'un fait aussi grave.

D'ailleurs, personne n'a vu dans le rejet de la proposition de 1867 l'impossibilité de faire disparaître désormais de notre législation la disposition injuste de l'art. 1781 ; l'opinion publique ne s'y est pas trompée, pas plus en Belgique qu'à l'étranger ; on y a vu un retard, et pas autre chose ; il suffit pour s'en convaincre de parcourir les journaux de l'époque, il suffit de lire ce passage du rapport fait au Corps législatif français sur la loi du 2 août 1868 :

« La France, disait M. Mathieu, sera bientôt, si elle ne se hâte, le dernier pays » en Europe où la règle de l'art. 1781 soit écrite dans la législation. Elle est » inconnue en Prusse, en Suisse, en Bavière, en Autriche. La Chambre italienne » de 1865 l'a effacée du code sarde de 1838, lorsqu'elle l'a révisé. *Si le Sénat » belge l'a maintenue en 1867, tandis que la Chambre des représentants l'avait » votée à une majorité assez considérable, il est facile de pressentir l'heure » prochaine où, là aussi, la réforme sera accomplie.* Il appartient à la France » de ne pas se laisser gagner de vitesse là où il s'agit d'un progrès conforme à » son génie et au principe de ses institutions, l'égalité devant la loi. »

Rien à ce point de vue donc ne saurait empêcher la Chambre de faire œuvre de réparation et de justice.

Si nous examinons le côté social de la question, nous ne pouvons nous dissimuler que nous traversons en ce moment un état transitoire qui offre des difficultés et des épreuves parfois douloureuses. Or l'adoption par la Législature du projet de loi tel que le présente la section centrale est destinée à amoindrir ces difficultés, à prévenir ces épreuves.

Cette thèse demande quelques explications :

Tous ceux qui, à différents titres, ont en Belgique une part d'autorité entre leurs mains répandent autant qu'ils le peuvent les éléments de l'instruction parmi la classe laborieuse, et ce sera la gloire de ce siècle d'avoir, par la science mise à la portée de tous, formé de véritables citoyens, des hommes dignes de comprendre les bienfaits d'une vie libre, habiles à se servir dans leur intérêt, comme dans l'intérêt de tous, des droits que consacrent la loi politique et la loi civile.

Dès que cette instruction sera plus généralisée, dès que les intelligences seront mûries par le savoir, nous n'aurons plus à redouter ces émotions populaires dont le moindre effet est de ruiner ceux qui s'y abandonnent.

Mais l'œuvre est encore éloignée du but ; et, s'il était permis de parler ainsi, nous dirions que nos ouvriers sont à peine arrivés, dans leur développement intellectuel, à cet âge si énergique et si mobile de la jeunesse ; c'est un moment

critique où la prudence retient mal la fougue, où les entraînements sont aisés à provoquer, et nous avons pu voir à quelles pitoyables et absurdes suggestions les ouvriers de quelques centres producteurs du pays ont cédé dans ces derniers jours.

Pour prêcher la vérité aux masses, pour convaincre les ouvriers des erreurs pernicieuses que des meneurs veulent leur faire partager, il est bon qu'à côté des griefs imaginaires que l'on combat, il n'y ait pas un grief légitime qui vienne prêter quelque douteux appui à des plaintes sans fondement.

Nous n'ignorons pas que la législation spéciale dont il s'agit, grâce à la modération, à l'amour de la justice qui est l'apanage de la population belge, n'a pas causé de bien graves préjudices, n'a pas fait du maître un tyran et de l'ouvrier un esclave; vaines sont de telles déclamations, mais il n'est pas moins vrai que de telles dispositions dans nos codes constituent un droit exceptionnel et une atteinte à l'égalité devant la loi.

Du livret de domestiques.

Les rapports entre le maître et le domestique et ceux entre le patron et l'ouvrier constituent des conventions de même nature, tellement semblables que le Code civil les range dans la même classe de contrats et leur donne une dénomination commune : « Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de » quelqu'un ⁽¹⁾. »

L'assimilation faite par le législateur français du commencement de ce siècle est telle qu'il a créé pour les uns et les autres les mêmes règles d'exception, et le même art. 1781 stipule que le maître est cru sur son affirmation pour la quotité des gages et pour le paiement des salaires; c'est ainsi que, laissant aux autres citoyens la faculté de contracter selon qu'il leur convenait, il astreignait les engagements des ouvriers et des domestiques à des formalités particulières, auxquelles ils ne pouvaient se soustraire sans encourir des peines sévères, comme s'ils avaient commis des contraventions ou même des délits ⁽²⁾.

Une législation exceptionnelle datant d'une époque bien différente des temps actuels, une législation qui n'aurait pas reçu d'application en Belgique si notre pays n'avait subi la loi du conquérant, a confondu les ouvriers et les domestiques dans un même sentiment de défiance. Le retour au droit commun est une réhabilitation; il est permis de l'attendre d'une législation libérale qui a montré souvent, sans distinction de parti, qu'elle savait tenir compte des progrès accomplis.

Pour comprendre la nécessité de faire disparaître de nos lois les dispositions

(1) Art. 1779 1^{er}, Code civil et section 1^{re}, chap. III, liv. VIII, ayant pour titre : *Du louage des domestiques et des ouvriers*.

(2) Loi du 22 germinal an XI, arrêté des consuls du 9 frimaire an XII, décret impérial du 5 janvier 1815 sur les livrets d'ouvriers, décret du 5 octobre 1840 et du 25 septembre 1815 sur les domestiques.

surannées que nous venons de signaler, il suffit de se rendre compte de leur caractère et de leur origine.

Le législateur a considéré que les gens de travail, ouvriers ou domestiques, ne présenteraient pas sous l'empire du droit commun des garanties suffisantes au point de vue de leurs engagements ; ils ne lui ont point paru mériter la même confiance que les autres citoyens ; leur moralité a semblé suspecte et la rigueur des règles qui furent imposées témoigne du sentiment qui les a inspirées. C'est surtout dans le décret sur les domestiques que cette œuvre de suspicion apparaît dans toute son injustice.

Nous reproduisons en substance les dispositions de ce décret ; le meilleur argument qui puisse les faire condamner, c'est de les faire connaître.

L'art. 1^{er} du décret du 3 octobre 1810 oblige tous les individus de l'un et de l'autre sexe qui veulent servir à Paris en qualité de domestiques, de se faire inscrire dans les bureaux de police, pour recevoir un bulletin ou livret, *sous peine d'une détention de huit jours à trois mois*.

L'art. 2 impose à ceux qui servent comme domestique de place d'avoir un domicile déclaré à la préfecture de police et de présenter un maître d'hôtel garni ou autre citoyen domicilié qui réponde d'eux, *sous peine d'être arrêtés et punis comme vagabonds*.

L'art. 3 défend de prendre à son service aucun domestique non pourvu de livret.

L'art. 4 inflige *la peine d'un emprisonnement de un à quatre jours* au domestique qui a négligé la formalité du visa lors de sa sortie d'un service.

L'art. 6 défend aux domestiques de louer aucunes chambres ou cabinets à l'insu de leurs maîtres et sans avoir prévenu le commissaire de police de la division où lesdites chambres ou cabinets sont situés, *sous peine d'une détention de huit jours à trois mois*.

Enfin, l'art. 7 stipule que tout domestique sans place pendant plus d'un mois et qui ne justifierait point de ses moyens d'existence, sera tenu de sortir de la ville de Paris, *à peine d'être arrêté et puni comme vagabond*.

Ce décret fut rendu applicable aux villes de l'empire de 50,000 âmes et au-dessus, par le décret du 25 septembre 1813.

Telle est la législation actuellement en vigueur en Belgique (1).

(1) Voyez Cour d'appel de Bruxelles, 14 juillet 1849 ; M. le premier président Tielemans enseigne également dans son *Répertoire* que les décrets de 1810 et 1813 sont encore obligatoires en Belgique ; il convient aussi de consulter les lois du 27 août-2 septembre 1792 pour se rendre compte des idées qui régnaient à l'égard des domestiques au moment même de la révolution française ; il semble que les domestiques partagèrent avec les nobles les rancunes du peuple, qui avait été molesté par les uns et les autres. C'est ainsi qu'on fit de l'état de domesticité une incapacité électorale.

Les domestiques ont toujours été très-maltraités au point de vue des lois ; car, si à la fin du siècle dernier la rancune populaire les a unis dans d'autres haines, ils étaient plus anciennement traités avec le plus parfait dédain.

« Brillon (dit Troplong, *Contrat de louage*, n° 846), avait peur de souiller sa plume en traitant un tel sujet : *Le meilleur de tout cela ne vaut pas ce que j'en dis*. Mais Brillon, ancien avocat au Parlement, croyait trancher du talon rouge en le prenant sur ce ton de hauteur. »

Cette législation blesse non-seulement les principes du droit civil et du droit public, mais encore les principes du droit criminel, en assimilant préventivement à des condamnés toute une classe de citoyens, puisqu'elle la place sous la surveillance de la police; législation irritante qui, appliquée dans toute sa rigueur, développerait plutôt que de les amoindrir, par l'abaissement des caractères, les instincts mauvais ou plutôt les vices d'éducation de ceux qu'elle est appelée à régir.

Législation non-seulement exceptionnelle au droit commun, mais exceptionnelle encore dans son exception, puisqu'elle ne s'applique qu'aux domestiques servant dans les villes de plus de 50,000 âmes.

Lorsque des dispositions légales sont en désaccord avec le sentiment public, lorsqu'elles ne répondent point à un besoin social, elles tombent en désuétude; c'est ce qui est arrivé en Belgique pour les décrets que nous critiquons.

En 1849, la section de police du conseil communal de Bruxelles publiait un rapport où on lit le passage suivant : « L'un et l'autre décret étaient depuis long- » temps tombés en désuétude, ou plutôt n'avaient jamais été exécutés à » Bruxelles. Le décret de 1810, porté dans un moment où l'état des mœurs » fort mauvais des domestiques à Paris exigeait, de la part du Gouvernement, » des mesures rigoureuses, prononce des peines tellement sévères, que souvent » on hésite à les appliquer. » (*Bulletin communal*, 1849, 1^{er} semestre, page 397.)

A cette époque, un jugement du tribunal de première instance, du 26 mai 1849, avait déclaré illégal le décret de 1810; l'administration communale y avait vu l'occasion de régler les dispositions relatives à la police des domestiques d'une manière plus conforme à la douceur de nos mœurs, et avait présenté un règlement, d'ailleurs d'une légalité fort contestable, aux délibérations du conseil. Au jour même de la discussion de l'ordonnance nouvelle, un conseiller, M. Ranwet, président à la cour d'appel, fit observer qu'un arrêt venait de mettre à néant le jugement du 26 mai. M. Charles de Brouckere, bourgmestre, s'exprima alors dans les termes suivants : « Il est fâcheux que le décret soit déclaré avoir force de loi, » car à quoi bon une législation qui commine des peines tellement exorbitantes » qu'on recule devant l'application. » (*Bulletin communal*, 1849, 2^e semestre, page 22.)

On le voit donc, la législation de 1810, contraire aux principes, presque barbare dans ses pénalités, inobservée en fait, mérite à tous les points de vue de disparaître de nos lois.

De l'art. 1781 du Code civil.

Si l'on admet la suppression des livrets à titre obligatoire, l'abrogation de l'art. 1781 du Code civil ne se présente plus comme une mesure isolée, mais comme une conséquence naturelle, logique, du retour au droit commun en ce qui concerne les engagements des ouvriers et domestiques envers leurs maîtres.

Si l'idée qui justifie la suppression des livrets obligatoires est vraie, s'il est vrai que l'on veuille pour *les gens de travail* l'égalité devant la loi, il faut aussi

vouloir l'abrogation d'une disposition qui crée une règle exceptionnelle pour l'exécution des contrats auxquels le travail donne lieu.

Lorsqu'en 1867, la Chambre discuta l'opportunité d'effacer de nos lois l'art. 1781 du Code civil, aucun orateur de la minorité ne dissimula que la foi due à la parole du maître constituait une disposition exceptionnelle au droit commun; il ne paraît donc pas utile de démontrer longuement devant vous qu'il est impossible de soutenir que l'art. 1781 *est irréprochable en droit, justifié par les principes, bien loin qu'il les méconnaisse ou y soit contraire.*

Il semble, d'ailleurs, que la discussion à cet égard est épuisée; les autorités et les arguments qu'a fait valoir le Ministre de la Justice, dans son discours du 21 mars 1867, ont suffisamment rencontré une telle hérésie.

Faut-il répéter avec lui : que tous les auteurs, depuis le premier jusqu'au dernier, Troplong, Duvergier, Aubry et Rau, Zachariæ, etc., tous constatent que c'est un privilège en faveur du maître. (*Annales parlementaires*, 1867, Sénat, page 249.)

Faut-il redire avec l'honorable M. Van Schoor que l'art. 1781 blesse d'une manière manifeste le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, principe qui domine dans notre Constitution et auquel nous ne devons pas hésiter de soumettre toutes les lois qui nous régissent (*id.*, page 232); avec l'honorable M. Forgeur, que l'art. 1781 est incontestablement dérogatoire au droit commun, que cet article établit une inégalité choquante (*id.*, page 233); avec l'honorable M. Rogier, que si cet article a été maintenu sous l'empire libéral de notre Constitution, il a dû son salut uniquement à son obscurité; il était oublié, caché dans un coin du Code civil;... que, lors du vote de l'art. 6 de la Constitution, qui consacre l'égalité de tous les Belges devant la loi, si l'art. 1781, dérogatoire à ce grand principe, avait été signalé, il eût été immédiatement sacrifié. (*Id.*, page 263.)

Le doute en cette matière n'est donc plus permis, et s'il est des partisans du système que nous combattons, ce ne peut être que dans un esprit de défiance envers la classe laborieuse, ou par un sentiment outré de protection mal entendue.

De tels motifs ne sauraient se justifier dans notre pays; l'instruction répandue, les mœurs améliorées, bienfaits inhérents à la longue paix dont nous avons joui, ont élevé le niveau intellectuel et moral des ouvriers, et nous répéterons ce que disait au Sénat l'honorable M. Bischoffsheim : « La confiance réciproque continuera de régler les relations entre le domestique et le maître, le patron et l'ouvrier. Nous en avons pour garantie, non-seulement l'intérêt de ceux qui ne trouveraient plus à se replacer s'ils avaient trompé leur maître ou leur patron, mais encore l'honnêteté même des domestiques et des ouvriers. » (*Annales parlementaires*, Sénat, page 258.)

Et c'est précisément parce que ces progrès moraux ont été réalisés par la classe laborieuse qu'elle sent plus vivement l'injure de la disposition de l'art. 1781. Plus l'esprit de l'ouvrier s'élève, plus sa raison s'épure, et plus il est douloureux pour lui d'être injustement méconnu, de sentir peser sur sa vie de travailleur une disposition législative qui lui dit sans cesse : On ne peut croire à ta vertu, à ta loyauté, à ton honneur.

Ces remarques sont si vraies, qu'en France, c'est à l'initiative des ouvriers qu'est due l'abrogation de l'art. 1781 ; on rapporte, en effet, que c'est aux instances des délégués ouvriers à l'exposition de 1867 qu'a cédé le gouvernement, en présentant l'année suivante le projet de loi promulgué le 10 août 1868.

En Belgique, des pétitions émanant d'ouvriers témoignent aussi de l'intérêt que porte à cette réforme la classe des travailleurs.

Nous terminerons sur ce point en faisant remarquer que l'on s'est encore trompé, lorsque l'on a, en faveur du maintien de l'art. 1781, invoqué l'intérêt de la grande industrie, manufactures, usines, charbonnages, etc. L'art 1781 ne s'applique, en effet, qu'aux salaires réglés au jour, au mois, à l'année. Il est sans application aux ouvriers qui travaillent à la tâche, dont l'ouvrage est à un prix fait d'après la quantité de travail effectuée. C'est ce qu'enseignent tous les auteurs : Troplong (n° 889), Durantou, Delvincourt, Duvergier, etc. L'art. 1781 ne s'applique donc pas, en général, aux ouvriers de la grande industrie, qui, presque tous, travaillent à prix fait ; de ce côté, on ne peut raisonnablement craindre aucun inconvénient, aucune perturbation.

Ces dernières considérations sont d'ailleurs dominées, et de haut, par celles que nous avons fait valoir dans tout le cours de ce rapport. Veut-on l'application sincère de l'art. 6 de la Constitution ? Veut-on le droit commun pour tous les citoyens belges, alors s'écroulent les décrets de 1810 et 1813, les dispositions relatives aux livrets d'ouvriers, et l'art. 1781 disparaît en même temps.

DISCUSSION DES ARTICLES EN SECTION CENTRALE.

Sur l'art. 1^{er}, un membre propose de supprimer complètement les livrets d'ouvriers au lieu de les rendre facultatifs. Il craint qu'en conservant la faculté de délivrer les livrets et en réglementant par la loi cette matière, on maintienne les inconvénients résultant de l'état actuel des choses et l'espèce d'assujettissement auquel est aujourd'hui soumise une classe de citoyens. Dans son opinion, l'ouvrier pourra rarement ne pas être astreint à se munir d'un livret, quand même il ne le désirerait pas. Il est à présumer, en effet, que les patrons, soit de commun accord, soit autrement, ne recevront que des ouvriers porteurs de livrets. Ainsi la faculté laissée à l'ouvrier n'en sera pas une dans la plupart des cas. Il ajoute que, d'un autre côté, si on maintient le dernier paragraphe de l'art. 4, qui prescrit la mention sur le livret que l'ouvrier a rempli ses obligations, celui sur le livret duquel ne se trouvera pas cette mention sera mal noté et trouvera difficilement à s'employer.

Il est répondu à ces observations que si l'on permet le livret facultatif, c'est dans l'intérêt de l'ouvrier, qui souvent désirera avoir sous une forme qui présente des avantages la preuve qu'il a rempli avec honneur et loyauté ses engagements, et qu'il est apte à exécuter les travaux dont il désire être chargé. Les coalitions entre patrons en ce qui concerne cet objet ne sont pas plus à redouter que celles entre ouvriers. Du reste, il ne faut pas oublier que c'est sous l'empire de la liberté que l'on a placé la délivrance des livrets, et la liberté, loin de faire naître des inconvénients insurmontables, les fera, comme en toutes choses, disparaître.

Enfin, il est admissible de réglementer cette matière par des dispositions qui seront la loi commune de ces espèces de conventions, de même que la loi règle une multitude d'autres conventions lorsque des stipulations n'y dérogent point.

Le principe du livret facultatif a ensuite été adopté par six voix contre une.

La section centrale a examiné ensuite plusieurs pétitions et notamment celle du 18 mars 1869, présentée à la Chambre par certains représentants de sociétés minières. Les arguments qui y sont présentés n'ont point modifié les convictions de ses membres. Les considérations que l'on y présente sont de deux natures : les unes invoquent l'intérêt de l'ouvrier au point de vue de son affiliation aux caisses de prévoyance, au point de vue de la constatation de son travail et de ses antécédents; à ces arguments il est une réponse fort simple : si l'intérêt de l'ouvrier veut qu'il soit muni d'un livret, si les statuts d'une société à laquelle il s'affilie librement exigent qu'il soit porteur d'un livret, rien ne peut s'y opposer, et le livret facultatif vient résoudre toutes ces difficultés.

Les autres considérations que l'on fait valoir contre le projet de loi sont relatives à l'intérêt du patron ; comment, en l'absence du livret, les engagements réciproques seront-ils tenus, comment se fera la police des ouvriers ; quelle sécurité y aura-t-il pour l'ensemble des travaux d'une exploitation ? A ces craintes on peut répondre que les intérêts des patrons et des ouvriers sont parallèles, sinon identiques, et que la liberté des uns et des autres assurera bien mieux l'exécution régulière de leurs obligations respectives que ne peut le faire le frein très-insuffisant du livret obligatoire.

D'ailleurs, si un patron croyait que les nécessités de son industrie sont telles qu'il ne puisse admettre dans son usine que des ouvriers porteurs de livrets, il est libre d'imposer cette règle, quitte aux ouvriers qui ne veulent pas s'y soumettre de ne pas s'engager au service de ce patron. La liberté pour tous, c'est le principe salubre et fécond qui doit amener aux meilleurs résultats.

L'art. 1^{er} mis aux voix est adopté avec la modification qui applique aux domestiques les dispositions du projet.

L'art. 2 est également adopté avec la modification suivante au § 2 : si un ou plusieurs livrets ont déjà été obtenus, le nouveau livret en fait mention.

L'art. 5 est adopté.

L'art. 4 est mis en discussion.

Un membre demande l'insertion des obligations dans le livret pour éviter les contestations et les procès sur l'étendue et le prix du travail et la suppression des derniers mots de l'article « *et lorsque l'ouvrier a rempli ses engagements, un congé d'acquit,* » pour que l'ouvrier ne soit pas en quelque sorte à la merci du patron et dans l'alternative de lui intenter un procès, s'il rencontre de la mauvaise volonté dans la délivrance de ce congé d'acquit.

En réponse à ces considérations, on fait remarquer qu'il est impossible en pratique d'insérer aux livrets les conditions multiples des engagements, que le dernier paragraphe de l'article est favorable à l'ouvrier qui a intérêt à prouver au nouveau patron qu'il a légalement rempli ses engagements, que sans le dernier paragraphe de l'art. 4 le livret facultatif n'aura plus aucun effet, puisqu'il ne donnerait aucun droit à l'ouvrier vis-à-vis du patron.

D'ailleurs, qu'on donne ou non à l'ouvrier le droit d'exiger un congé d'acquit,

la situation que l'on craint pour l'ouvrier sera toujours la même quant à son engagement ; il devra recourir en justice si le patron ne veut le respecter.

Les propositions de ce membre sont repoussées par cinq voix contre deux, et l'article est adopté à la même majorité avec l'amendement qui consiste à terminer le § 1^{er} par les mots « *et lui en délivre un récépissé.* »

Les art. 5 et 6 sont adoptés.

Conformément à la décision de la section centrale, relative à l'abrogation de l'art. 1781 du Code civil, l'art. 7 nouveau est rédigé de la manière suivante :

Les moyens de preuves ordinaires et de droit commun sont seuls admis pour décider les contestations auxquelles peuvent donner lieu tous faits d'ouvrage, de travail et de salaire, ainsi que des dispositions de la présente loi.

Toutefois, ne pourront être reprochées les personnes mentionnées dans l'art. 283 du code de procédure civile, hormis celui qui aura donné des certificats relatifs au procès, le témoin en état d'accusation, celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol.

La Chambre remarquera la disposition relative aux témoins ; elle a été introduite pour répondre à une crainte, d'ailleurs fort exagérée : la crainte qu'en pareille matière, les seuls témoins que pourrait citer le maître ne puissent être entendus et qu'il soit ainsi désarmé dans la plupart des cas.

L'art. 7 ancien, 8 nouveau, est adopté.

L'art. 8 ancien, 9 nouveau, est adopté.

Enfin, l'art. 9 ancien, 10 nouveau, est adopté, avec l'amendement suivant : *Sont également abrogés les décrets du 3 octobre 1810 et 25 septembre 1813, ainsi que l'art. 1781 du Code civil.*

Le Rapporteur,
J. ANSPACH.

Le Président,
A. MOREAU.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Le livret est facultatif pour les ouvriers de l'un et de l'autre sexe, travaillant, à quelque titre que ce soit, pour le compte de chefs d'industrie, d'entrepreneurs ou d'artisans.

ART. 2.

L'ouvrier qui veut obtenir un livret en fait la demande à l'administration communale du lieu de son domicile, laquelle est tenue de le lui délivrer.

Si un livret a déjà été délivré, le nouveau livret fait mention de cette circonstance.

ART. 3.

Le livret est sur papier libre, paraphé et délivré par le bourgmestre ou son délégué. Le prix n'en peut excéder vingt-cinq centimes.

Il est tenu dans la commune un registre destiné à l'inscription des livrets.

ART. 4.

Lorsque l'ouvrier remet son livret au patron et que celui-ci l'accepte, le patron y inscrit la date de l'entrée de l'ouvrier.

Il doit lui restituer son livret sur sa

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

(Comme au projet).

Le livret est également facultatif pour les domestiques de l'un et de l'autre sexe.

ART. 2.

L'ouvrier ou le domestique qui veut obtenir un livret en fait la demande à l'administration communale du lieu de son domicile, laquelle est tenue de le lui délivrer.

Si un ou plusieurs livrets ont déjà été obtenus, le nouveau livret en fait mention.

ART. 5.

(Comme au projet.)

ART. 4.

Lorsque l'ouvrier ou le domestique remet son livret au patron ou au maître et que celui-ci l'accepte, le patron ou le maître y inscrit la date de l'entrée de l'ouvrier ou du domestique et lui en délivre un récépissé.

Le patron ou le maître doit restituer le

PROJET DU GOUVERNEMENT.

demande, après y avoir inscrit la date de la sortie, et lorsque l'ouvrier a rempli ses obligations, un congé d'acquit.

ART. 5.

Le patron ne peut inscrire aucune énonciation défavorable à l'ouvrier.

ART. 6.

L'ouvrier auquel est refusée la restitution de son livret avec les indications mentionnées au § 2 de l'art. 4, ou sur le livret duquel a été inscrite une énonciation défavorable, a droit à des dommages et intérêts.

L'action en dommages et intérêts doit être intentée dans la quinzaine du jour où elle s'est ouverte.

ART. 7.

Sont exempts de timbre et de droit d'enregistrement les actes de procédure, jugements et toutes pièces relatives à la poursuite des actions.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

livret à l'ouvrier ou au domestique sur sa demande, après y avoir inscrit la date de la sortie, et lorsque l'ouvrier ou le domestique a rempli ses obligations, il y inscrit un congé d'acquit.

ART. 5.

Le patron ou le maître ne peut inscrire aucune énonciation défavorable à l'ouvrier ou au domestique.

ART. 6.

L'ouvrier ou le domestique auquel est refusée la restitution de son livret avec les indications mentionnées au § 2 de l'art. 4, ou sur le livret duquel a été inscrite une énonciation défavorable, a droit à des dommages et intérêts.

(Comme au projet.)

ART. 7, NOUVEAU.

Les moyens de preuve ordinaire et de droit commun seront seuls admis pour décider des contestations et des dommages et intérêts auxquels peuvent donner lieu tous faits d'ouvrage, de travail et de salaire, ainsi que les dispositions de la présente loi.

Toutefois ne peuvent être reprochées les personnes mentionnées dans l'art. 283 du Code de procédure civile; hormis celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès, le témoin en état d'accusation, celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol.

ART. 8, NOUVEAU.

(Comme au projet).

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 8.

Un arrêté royal détermine tout ce qui concerne la forme et la délivrance des livrets d'ouvriers, ainsi que la tenue des registres prescrits par le § 2 de l'art. 3.

ART. 9.

Sont abrogés les art. 11, 12 et 13 de la loi du 22 germinal-2 floréal an XI, l'arrêté des consuls du 9 frimaire an XII, l'art. 26 du décret impérial du 3 janvier 1813, ainsi que les arrêtés royaux du 30 décembre 1840 et du 10 novembre 1845.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 9, NOUVEAU.

Un arrêté royal détermine tout ce qui concerne la forme et la délivrance des livrets, ainsi que la tenue des registres prescrits par le § 2 de l'art. 3.

ART. 10, NOUVEAU.

(Comme au projet).

Sont également abrogés les décrets impériaux du 3 octobre 1810 et du 25 septembre 1813, ainsi que l'art. 1781 du code civil.